



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

### **Avis délibéré de l’Autorité environnementale sur l’aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) lié à la déviation de Richelieu (37 - 86)**

**n° Ae : 2020 - 53**

Avis délibéré n° 2020-53 adopté lors de la séance du 2 décembre 2020

---

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 2 décembre 2020 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) lié à la déviation de Richelieu (37-86).*

*Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Alby Schmitt, Éric Vindimian, Annie Viu, Véronique Wormser*

*En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

*Étaient absents : Christine Jean.*

\* \*

\*

*L'Ae a été saisie pour avis par le président du Département d'Indre-et-Loire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 septembre 2020.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 25 septembre 2020 :*

- *le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val-de-Loire, et a pris en compte la réponse du 2 novembre 2020,*
- *le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*
- *la préfète d'Indre-et-Loire, et a pris en compte la réponse du 19 novembre 2020,*
- *la préfète de la Vienne, et a pris en compte la réponse du 25 novembre 2020.*

*Sur le rapport de Carole Hohwiller et de François Vauglin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).**

**Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

**Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

## Synthèse de l'avis

Le Département d'Indre-et-Loire (37) est maître d'ouvrage d'un projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) avec inclusion de l'emprise correspondant à la déviation de Richelieu (RD749) récemment mise en service. Il se développe sur les communes de Richelieu, Braye-sous-Faye et Champigny-sur-Veude en Indre-et-Loire (37, région Centre-Val-de-Loire) et sur celle de Pouant dans la Vienne (86, région Nouvelle-Aquitaine).

Le projet d'AFAF vise à remédier aux effets sur le parcellaire agricole du prélèvement de surfaces lié à la construction de la déviation de Richelieu et à restaurer la fonctionnalité agricole et forestière du parcellaire sur le territoire des communes concernées. Le périmètre de l'aménagement couvre une superficie cadastrale d'environ 290 ha. Le projet comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes. Ceux-ci comprennent principalement environ 2 km de suppressions et 2,8 km de créations de chemins, des criblages pour ôter les pierres de champs, des arasements de talus et l'apport de terre végétale sur certaines parcelles, des curages de fossés, des créations et suppressions de fossés (quasiment équilibrés) et le remplacement ou la pose de nombreuses buses.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont la préservation des habitats d'espèces protégées, l'amélioration de la qualité des eaux et la bonne articulation des travaux connexes avec les travaux et mesures environnementales liés à la déviation de Richelieu.

Le dossier est clair et bien présenté, avec de nombreuses illustrations. Il conviendra toutefois de mettre en cohérence les différentes descriptions des travaux connexes dans l'ensemble du dossier, les dimensions des opérations variant parfois d'une partie à l'autre.

Les principales recommandations de l'Ae visent à présenter dans le dossier la déviation de Richelieu, qui constitue avec l'AFAF un projet d'ensemble, ses impacts, les mesures et le suivi correspondants, à mieux caractériser les éventuelles zones humides et à en tenir compte, à mieux justifier les travaux de curage et à prendre en considération dans l'analyse Natura 2000 la présence de l'Outarde canepetière dans le périmètre du projet.

L'Ae recommande aussi de justifier les travaux connexes qui dérogent aux principes énoncés dans l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales et de renforcer la fréquence du suivi sur les premières années.

L'ensemble des recommandations sont précisées dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

## 1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1 Contexte

La RD749, déviation de Richelieu (Indre-et-Loire, 37), dont l'achèvement a été déclaré d'utilité publique le 26 juillet 2017<sup>2</sup>, a été mise en service fin 2019 après des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Département. L'ensemble de la déviation comporte deux autres sections : l'une au sud (D849), l'autre au nord (D357) dont la construction est plus ancienne.

La réalisation de l'achèvement de la déviation de Richelieu s'est traduite par un prélèvement foncier et une fragmentation du territoire susceptibles, par la modification de leur configuration, entre autres, de compromettre la fonctionnalité des exploitations agricoles. L'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAF<sup>3</sup>). En conséquence, l'infrastructure et l'AFAF font partie du même projet d'ensemble, qui est placé sous la maîtrise d'ouvrage du Département d'Indre-et-Loire.

### 1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

#### 1.2.1 Description générale et élaboration du projet

Une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Richelieu (37) et Pouant (86) a été constituée par le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire par arrêté du 29 janvier 2018.

Une étude d'aménagement a été réalisée en 2018. Elle constitue l'état initial de l'étude d'impact, lequel a été mis à jour par la réalisation de compléments d'inventaires plus récents. Suite à la présentation de l'étude d'aménagement, la CIAF s'est prononcée pour la réalisation d'une opération d'AFAF avec inclusion d'emprise<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Un avis d'autorité environnementale (préfet) a été rendu sur ce projet le 26 septembre 2016. Il est disponible à : <https://www.indre-et-loire.gouv.fr/content/download/16781/120284/file/richelieu-DUP-projet-deviation-avis-AE.pdf>

<sup>3</sup> Ces aménagements fonciers, anciennement « remembrement », sont appelés « aménagement foncier rural » selon l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et « aménagement foncier agricole, forestier et environnemental » selon l'article L. 123-1 du même code (le mot « environnemental » a été ajouté par la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016) qui dispose, dans ses deux premiers alinéas : « *L'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées.*

*Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre et peut permettre, dans ce périmètre, une utilisation des parcelles à vocation naturelle, agricole ou forestière en vue de la préservation de l'environnement. »*

<sup>4</sup> Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public (surface de terrains nécessaires à la construction, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage) est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Compte tenu du fait qu'il n'est pas possible d'exproprier les propriétaires situés sous l'emprise, un prélèvement de 5 % maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER peuvent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

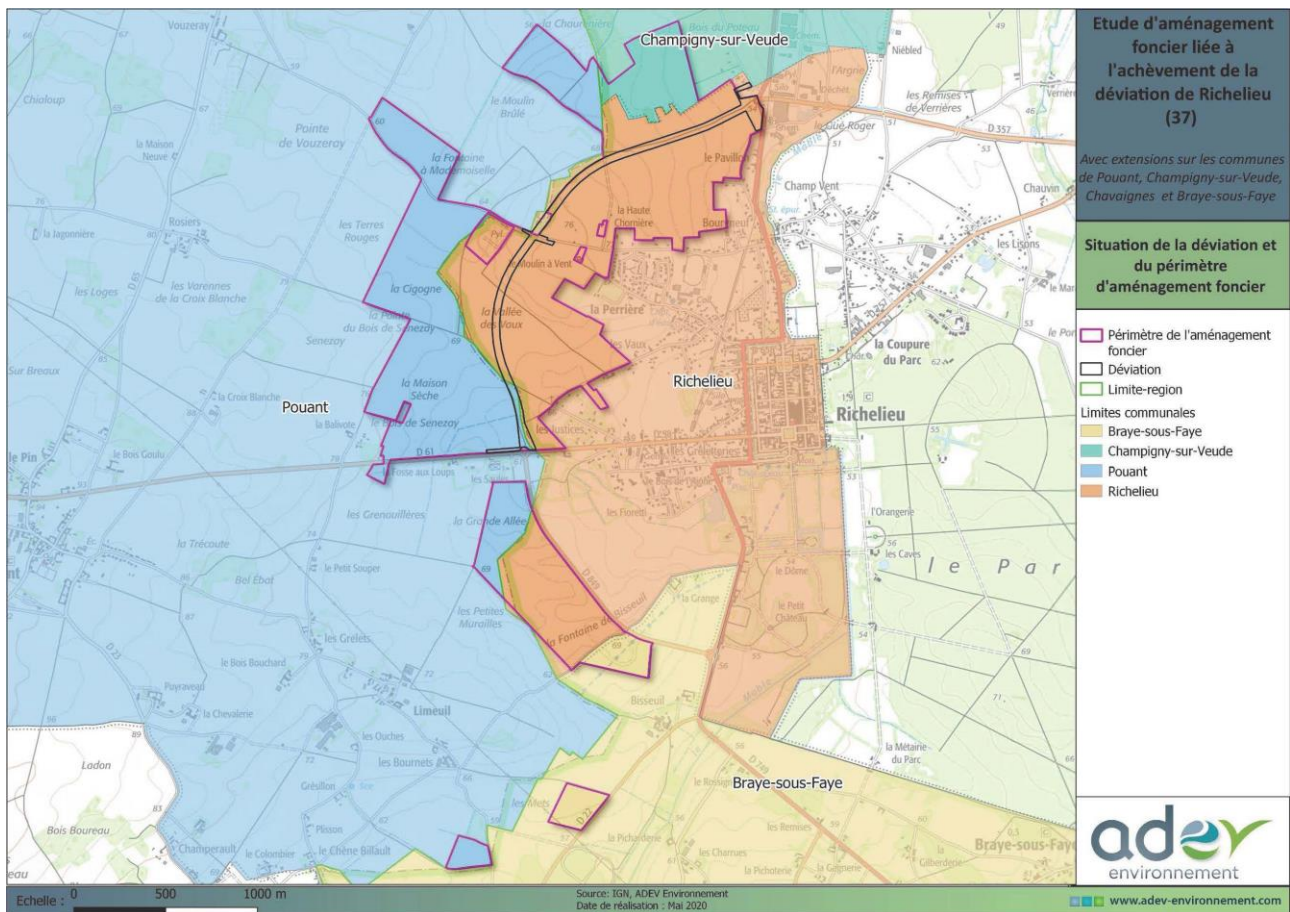


Figure 1 : Le périmètre de l'AFAP proposé par l'étude d'aménagement (source : dossier)

L'opération a fait l'objet d'un arrêté interpréfectoral du 9 octobre 2018 définissant les prescriptions environnementales que la commission doit respecter pour élaborer le projet d'aménagement.

La mise en œuvre de l'AFAP a été ordonnée par le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire le 10 octobre 2018. Après quelques modifications liées à l'évolution du projet, le périmètre finalement retenu est de 290 ha, dont 152 ha sur la commune de Richelieu, 110,5 ha sur celle de Pouant, 17 ha sur Champigny-sur-Veude et 10,5 ha sur Braye-sous-Faye.

### 1.2.2 L'arrêté interpréfectoral de prescriptions environnementales

Les principales prescriptions environnementales de l'arrêté interpréfectoral du 9 octobre 2018 portent notamment sur :

- les cours d'eau et l'écoulement des eaux : les dalots (petit canal dallé pour l'écoulement des eaux, de section rectangulaire) seront privilégiés aux passages busés. En cas de création de nouveaux fossés, des zones de rétention des eaux devront être prévues afin de réduire la vitesse d'écoulement des eaux superficielles tout en améliorant leur qualité lors de leur dispersion par infiltration. Les talus ayant un rôle hydraulique seront maintenus. Leur rôle sera renforcé par une plantation de haies. Les travaux concernant les zones de rétention des eaux et la création ou le déplacement de fossés seront soumis à l'autorisation du service

Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés par voie amiable ou judiciaire. La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

chargé de la police de l'eau. Ces travaux seront réalisés de façon à ne pas augmenter la vitesse des écoulements.

- les éléments bocagers : les arbres isolés seront maintenus en place. Les arbres, haies, boisements classés comme « à conserver » dans l'étude d'aménagement foncier de juin 2018 seront à maintenir. Le cas échéant, les coupes et arrachages devront respecter certaines modalités (« être justifiés et argumentés et ne seront acceptés que s'ils s'avèrent absolument nécessaires au projet », réaliser les travaux entre septembre et mars, compenser à deux pour un les surfaces détruites). Les plantations de haies devront être réalisées sur des bandes enherbées de 4 m de large en pied de haie.
- les chemins : dans le cas de création de chemins, leur emprise devra être suffisante pour y permettre la réalisation et le développement de plantations (haies, alignements d'arbres, arbres isolés). La création de chemins ne doit pas conduire à la destruction d'habitats naturels ni d'espèces. La surface d'accotements enherbés de chemins d'exploitation remis en culture devra être restituée à 100 %, sous forme de bandes enherbées d'une largeur minimale de 5 m implantées en priorité sur le périmètre de présence de l'Outarde canepetière.

L'arrêté précise en outre que les travaux connexes devront être réalisés en totale cohérence avec les mesures compensatoires en faveur de l'environnement de la déviation routière.

### 1.2.3 La restructuration foncière et les principaux travaux connexes

Avec l'aménagement prévu, le nombre de parcelles passe de 206 à 158 et leur taille moyenne de 1,41 ha à 1,87 ha. Les îlots d'exploitation, au nombre de 82 aujourd'hui, seront ramenés à 46 îlots, leur superficie moyenne passant de 3,42 ha à 6,24 ha.

Les principaux travaux connexes envisagés sont décrits à plusieurs reprises dans le dossier : étude d'impact (septembre 2020), mémoire justificatif des échanges proposés (juillet 2020), estimation financière du programme de travaux connexes (juillet 2020). Les chiffres présentés dans ces différents documents ne correspondent pas toujours ; il conviendra de les mettre en cohérence avant l'enquête publique<sup>5</sup>.

***L'Ae recommande de reprendre l'ensemble du dossier pour y mettre en cohérence la description des dimensions des travaux connexes.***

Les dimensions qui suivent sont tirées de l'étude d'impact (détail des travaux, étant précisé que la synthèse des travaux présentée dans l'étude d'impact ne reprend pas tous les travaux hydrauliques).

Concernant la voirie :

- création de 2 775 m de chemins (2 320 m de chemins empierrés et 455 m de chemins en terre),

<sup>5</sup> À titre d'illustration : le mémoire justificatif des échanges proposés ne prévoit respectivement que 70 m de plantations de fruitiers et 18 300 m<sup>2</sup> de décompactages là où l'étude d'impact prévoit 50 m de plantation de haie et 120 m de plantation de verger, ainsi que 14 000 m<sup>2</sup> de décompactage et 13 400 m<sup>2</sup> d'arasement de fossé. Concernant les travaux de voirie (création, réfection, élargissement), le total est le même dans les deux dossiers mais le détail diffère. De même, des différences notables apparaissent entre l'étude d'impact et l'estimation financière du programme de travaux connexes : le criblage de l'opération A10 est évalué à 2 500 m<sup>2</sup> dans la première et 1 500 m<sup>2</sup> dans la seconde, la plantation d'une haie (P2) à respectivement 50 m et 70 m, le volume des nivellements (A13) à respectivement 1 400 m<sup>3</sup> et 1 260 m<sup>3</sup>, ceux de A11 à 4 000 m<sup>3</sup> et 2 400 m<sup>3</sup>, le criblage (14) à 2 900 m<sup>2</sup> et 1 740 m<sup>2</sup>, l'opération V1 est décrite dans la première comme une création de chemin empierré mais la seconde prévoit des revêtements d'émulsion bitume et d'enrobé à chaud, etc.



- élargissement de chemins empierrés sur 755 m,
- réfection de 135 m de chemins existants,
- suppression de 1 940 m de chemins (1 295 m de chemins en terre, 645 m de chemins empierrés), et de 230 m de route goudronnée.

Concernant les travaux hydrauliques :

- pose de 102 m de buses de diamètre 40 cm (dont 60 m avec dépose d'une buse existante), dépose d'une buse et pose d'une grille avec un tuyau d'évacuation vers un fossé,
- creusement de 250 m de fossés et comblement de 235 m de fossés existants,
- curage de 540 m de fossés,
- pose d'un drain de 50 m.

Concernant les éléments bocagers :

- arrachage d'un verger de 900 m<sup>2</sup>, et plantation d'un alignement d'arbres fruitiers sur 120 m,
- arasement de 13 850 m<sup>2</sup> de talus (la synthèse des travaux ne mentionne que 350 m<sup>2</sup>, omettant de compter tous les talus arasés suite à la suppression de route ou de chemin),
- arrachage de 25 m de haie et sa replantation au double (50 m) à proximité,
- ensemencement en graminées d'une parcelle de 6 460 m<sup>2</sup>.

S'ajoutent quelques apports de terre végétale sur des parcelles pouvant en accueillir (4 300 m<sup>3</sup>), le criblage de champs pour en retirer les pierres sur une profondeur de 60 cm (5 540 m<sup>2</sup>), et le décompactage des sols sur 14 000 m<sup>2</sup>.

Le coût du programme de travaux connexes est estimé à environ 441 000 euros hors taxes.

### 1.3 *Procédures relatives au projet*

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact<sup>6</sup> et d'une enquête publique<sup>7</sup> dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

Ces opérations doivent être conformes à l'arrêté interpréfectoral du 9 octobre 2018 fixant les prescriptions environnementales.

L'autorité compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement est la formation d'autorité environnementale du CGEDD, conformément à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant d'un projet concernant deux régions.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000<sup>8</sup>. Les éléments correspondants sont présentés dans le dossier, conformément aux articles L. 414-4 et R. 414-22 du code de l'environnement.

<sup>6</sup> Code de l'environnement, rubrique 45° du tableau annexé à l'article R. 122-2.

<sup>7</sup> Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

Le dossier d'étude d'impact vaut demande d'autorisation environnementale, applicable aux projets relevant du régime d'autorisation de la « loi sur l'eau »<sup>9</sup>.

#### 1.4 *Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae*

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont la préservation des habitats d'espèces protégées, l'amélioration de la qualité des eaux et la bonne articulation des travaux connexes avec les travaux et mesures liés à la déviation de Richelieu.

## 2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est aisément lisible, sa présentation est claire. Elle est abondamment illustrée, même si certaines cartes tirées de l'étude d'aménagement foncier ne sont pas actualisées. L'essentiel des inventaires utilisés dans l'étude d'impact de l'aménagement proviennent de ceux qui ont été réalisés pour établir l'étude d'impact de la déviation – ce qui ne soulève pas de problème, dès lors que des compléments ont été apportés lorsque nécessaire.

L'analyse des impacts des travaux connexes est faite de manière globale, puis une fiche par opération est présentée, illustrations à l'appui.

L'AFAF constituant un projet d'ensemble avec la déviation, l'étude d'impact devrait la présenter ainsi que ses principaux impacts, les mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) et le suivi mis en place et ses premiers résultats.

***L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact en intégrant les éléments essentiels de la déviation de Richelieu, de ses impacts, des mesures environnementales et du suivi correspondant.***

### 2.1 *État initial de l'environnement, incidences du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences*

La zone d'étude (2 585 ha) est située à basse altitude et présente une topographie plate. L'occupation des sols, en-dehors des zones urbanisées, est principalement agricole. Les terres sont majoritairement affectées à des monocultures intensives de céréales et d'oléagineux. On note la présence de quelques prairies et d'un îlot de plusieurs dizaines d'hectares en jachère permanente. Une partie de celui-ci, représentant une surface de 28 ha, est gérée par le Département d'Indre-et-Loire dans le cadre des mesures compensatoires mises en place lors de l'achèvement de la déviation de Richelieu, pour la protection de l'Outarde canepetière et de l'Orchis pyramidal. Le reste, d'une dizaine d'hectares environ, fait l'objet d'une gestion privée consistant en des fauchages ponctuels dans le cadre de mesures agro-environnementales. L'aire d'étude comprend également plusieurs zones boisées significatives au nord, peu de haies (3 m/ha) et de rares arbres isolés (un arbre pour 30 ha).

---

<sup>8</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>9</sup> Code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants. Le projet est soumis au titre de la rubrique 5.2.3.0 du tableau de l'article R. 214-1 du même code.



Dans le périmètre de l'AFAF (290 ha), les parcelles sont toutes affectées à des cultures intensives, à l'exception d'une petite prairie permanente, et il n'y a ni jachère permanente ni boisement.

### 2.1.1 Milieu physique

#### 2.1.1.1 *Sols*

Les terres présentent une bonne qualité agricole et sont peu exposées aux phénomènes d'érosion des sols du fait de la faiblesse des pentes. Les travaux de criblage pour enlever les pierres ou, pour certains, d'apport de terre végétale, visent à en améliorer ponctuellement la qualité agronomique. Ces améliorations n'ont toutefois pas été prises en compte pour le calcul des valeurs des terres dans les échanges.

L'évolution du parcellaire conservera l'orientation générale des parcelles, donc du sens de travail du sol, et entraînera peu de modifications de l'occupation des sols et des pratiques agricoles. Il n'aura pas d'incidence négative supplémentaire sur la qualité des sols.

#### 2.1.1.2 *Eaux souterraines et superficielles*

Quatre masses d'eau souterraines sont identifiées au droit du projet : deux nappes superficielles et deux nappes profondes. En l'absence de couches géologiques imperméables entre la surface du sol et les deux nappes superficielles, celles-ci sont vulnérables. Elles présentent un état médiocre, les facteurs déclassants étant les nitrates et les pesticides. Les deux nappes profondes sont bien préservées. Le périmètre de l'aménagement comprend un ancien captage d'eau potable, abandonné en raison de sa trop grande vulnérabilité. Il ne contient aucun autre forage.

Le périmètre de l'AFAF est situé dans le bassin versant de la Veude, cours d'eau dont l'état physico-chimique et écologique est généralement moyen en raison des nitrates, de sa morphologie, des obstacles à l'écoulement et de son hydrologie. Il n'est traversé par aucun cours d'eau permanent, mais comprend au sud le « Fossé des Saules », au nord un fossé qui devient ensuite le ruisseau du Moulin brûlé qui se jette dans le Mable (affluent de la Veude), ainsi qu'un réseau assez dense de fossés agricoles, dont certains sont profonds, busés au niveau des entrées de parcelle. Ce réseau, qui inclut des fossés en bord de route, rejette les eaux pluviales au milieu naturel, le plus souvent directement (à l'exception des eaux de ruissellement sur la déviation, qui sont collectées et traitées avant rejet).

Pendant les travaux d'aménagement, les engins de chantier constitueront un risque de pollution accidentelle des nappes et eaux superficielles en cas de fuite d'hydrocarbures notamment. Le dossier fournit la charte « chantier respectueux de l'environnement » qui devra être appliquée : elle prévoit notamment le contrôle technique des engins vis-à-vis des risques de fuites et leur lavage dans une aire dédiée munie de bacs de rétention et reliée à un réseau d'assainissement.

L'AFAF modifiera peu l'occupation des sols, les implantations d'arbres et de haies. Il est à noter que les parcelles traversées par le Fossé des Saules ne changeront pas d'exploitant et ne feront pas l'objet de travaux. Près du fossé du Moulin brûlé, est prévu un élargissement de chemin de terre sur 70 m accompagné de l'arrachage d'une haie de 25 m et de la plantation d'une haie de 50 m. Les travaux connexes sur le réseau de fossés augmenteront son linéaire de 15 m et visent à remédier aux perturbations du fonctionnement hydraulique induites par le projet d'ensemble.

Les incidences permanentes de l'AFAF sur la qualité des eaux seront faibles.

### 2.1.1.3 *Zones humides*

Le dossier fournit un extrait de la carte des milieux potentiellement humides établie par l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (à l'époque, Inra). D'après cette carte, certains secteurs du périmètre de l'AFAF présentent potentiellement des zones humides, notamment les thalwegs. Il est à souligner que deux secteurs sont équipés de drains.

L'étude d'impact ne fournit aucune caractérisation de zone humide issue d'investigations de terrain (sondages pédologiques et analyses phytosociologiques). En l'absence de telles investigations, il y aurait lieu de considérer que les milieux potentiellement humides sont des zones humides et d'en déduire les mesures ERC adaptées.

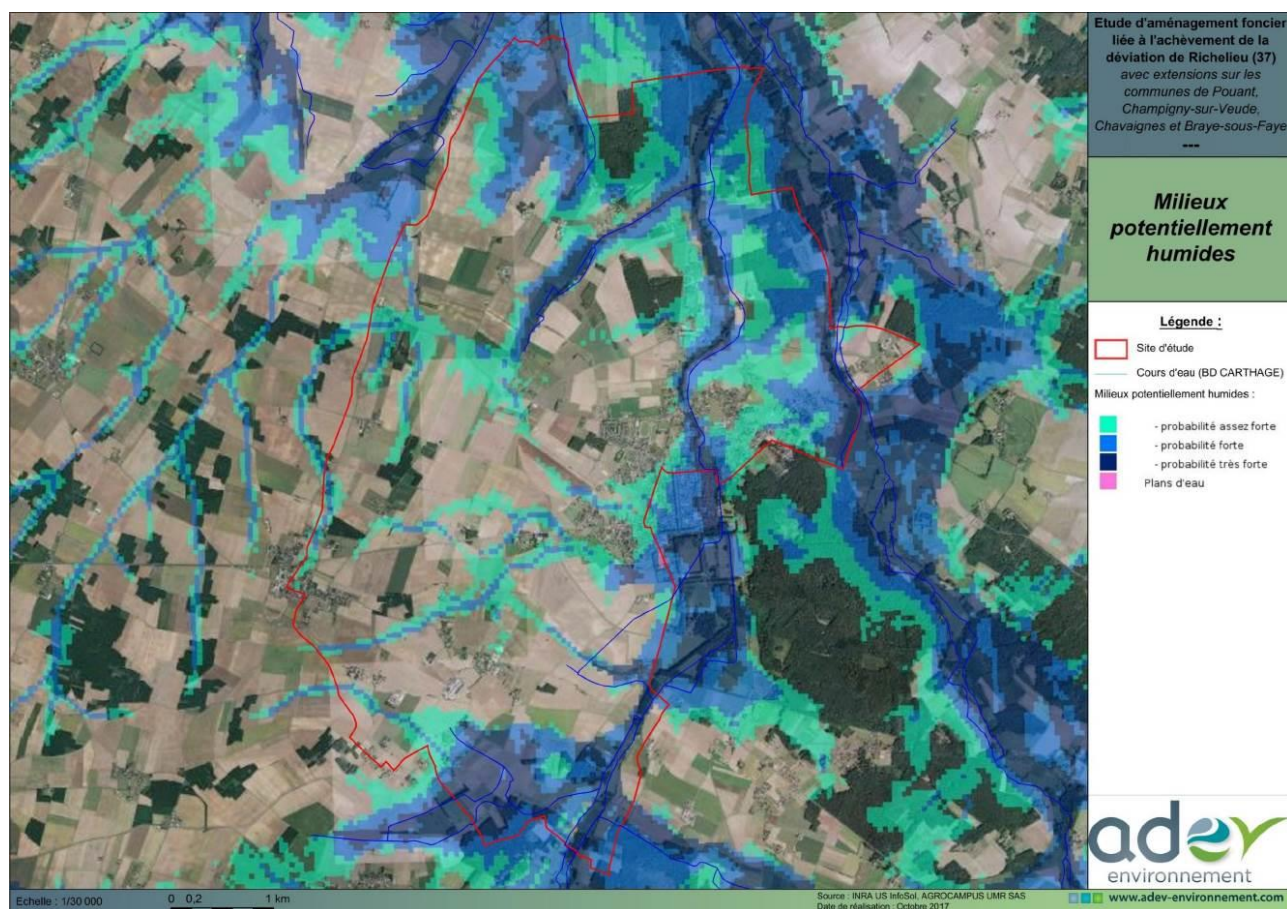


Figure 2 : Milieux potentiellement humides dans le périmètre d'étude (source : dossier)

Une des parcelles équipées d'un drain changera de propriétaire et la création d'un nouveau drain est prévue à la demande de son propriétaire actuel dans la parcelle voisine qu'il obtiendra en échange. La justification de cette opération n'est pas apportée.

***L'Ae recommande de caractériser les zones humides par leur détermination selon les critères réglementaires aux endroits où les travaux connexes sont susceptibles de les altérer, ou à défaut de considérer les milieux potentiellement humides comme des zones humides et d'en déduire les mesures d'évitement, réduction et compensation adaptées.***

***Elle recommande en outre de ne pas créer de nouveau drain, sauf à en démontrer la nécessité et à prévoir en conséquence les mesures ERC adaptées.***

## 2.1.2 Milieu naturel

### 2.1.2.1 *Habitats, faune, flore et continuités écologiques*

Aucun site Natura 2000 ni aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)<sup>10</sup> ne sont inclus dans le périmètre de l'aménagement. Toutefois, le secteur est occupé par de nombreuses espèces patrimoniales, protégées, ou déterminantes de Znieff, dont les espèces suivantes : Orchis pyramidal, Orchis singe, Chlore perfoliée (flore), Busard cendré, Busard Saint-Martin, Milan noir, Œdicnème criard, Outarde canepetière, Pie-grièche écorcheur, Grande aigrette, Pluvier doré (oiseaux), Procruste chagriné, Mylabre variable, Criquet des jachères, Éphippigère des vignes, Decticelle côtière (insectes), huit espèces de chauves-souris, trois espèces de reptiles... Des espèces exotiques envahissantes ont également été recensées. L'étude d'impact présente les résultats des seuls inventaires des oiseaux sur une carte : il conviendra de fournir l'ensemble des inventaires sous forme cartographiée.

Les habitats naturels qui présentent des enjeux intrinsèques ou pour les continuités écologiques et qui sont affectés par l'aménagement sont localisés au niveau des jachères et prairies, des arbres et haies, des chemins enherbés et des fossés.

L'étude d'incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences, avec pour seule raison la distance des sites les plus proches (12 km). Étant donné la présence de l'Outarde canepetière, il était attendu que cette partie traite de l'importance de la zone d'étude dans l'état de conservation de cette espèce, afin de caractériser les éventuelles incidences directes ou indirectes du projet sur les objectifs de conservation de l'espèce tels que fixés par le réseau des sites Natura 2000.

***L'Ae recommande de compléter l'évaluation d'incidences Natura 2000 en décrivant l'importance de la zone d'étude dans les objectifs de conservation de l'Outarde canepetière fixés par le réseau Natura 2000.***

### 2.1.2.2 *Arbres et haies*

Conformément à l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales, le nouveau parcellaire est conçu de manière à ce que les haies et arbres isolés existants soient situés en limite de parcelle : ils sont ainsi laissés en place par l'aménagement et le risque qu'ils soient supprimés *a posteriori* semble réduit.

Un verger d'une vingtaine d'arbres, dépérissant, sera arraché. Il sera remplacé par deux alignements d'arbres fruitiers, représentant le double du linéaire arraché, qui seront positionnés en limite de parcelle. Ces travaux, avec ceux déjà évoqués à proximité du fossé du Moulin brûlé, correspondent à des cas dérogatoires autorisés par l'arrêté préfectoral. Leurs incidences en termes d'habitats et de continuité écologique seront positives à terme, sous réserve d'une bonne reprise des nouvelles plantations.

---

<sup>10</sup> Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

### 2.1.2.3 Chemins et bandes enherbées

Les travaux d'aménagement supprimeront un total de 1 940 m de chemins et 230 m de route. L'étude d'impact ne précise pas la surface enherbée perdue suite à ces suppressions. 2 320 m de chemins empierrés seront créés, 135 m refaits et 775 m élargis. Presque tous comporteront deux accotements enherbés de 1 m de large chacun. S'ajoutent 455 m de chemins de terre qui seront enherbés. L'arrêté préfectoral impose que les surfaces enherbées perdues soient restituées à au moins 100 % sous forme de bandes de 5 m de large au minimum, implantées en priorité sur le périmètre de présence de l'Outarde canepetière.

Le projet prévoit de dédier une parcelle de 6 460 m<sup>2</sup> à la compensation des surfaces enherbées perdues. Cette parcelle, située à proximité de celles consacrées à la protection des habitats de l'Outarde canepetière en compensation des impacts de l'achèvement de la déviation de Richelieu, est déjà une prairie exploitée dans un mode favorable à l'Outarde canepetière. Elle devrait à terme être intégrée dans un futur espace naturel sensible (ENS) du Département d'Indre-et-Loire. Le bilan de ces travaux est considéré comme positif par le dossier en termes d'habitats et de continuité écologique. Pour l'Ae, il conviendrait de caractériser plus précisément l'état initial de la parcelle de compensation et le gain effectif apporté par la modification de son mode de gestion et d'accroître sa superficie si le gain ne suffisait pas à compenser la destruction de surfaces enherbées.

***L'Ae recommande de préciser quantitativement les surfaces enherbées perdues et les surfaces enherbées créées dont la largeur est d'au moins 5 m. Elle recommande de caractériser précisément le gain espéré de la parcelle de compensation et si besoin, d'accroître la surface de compensation prévue.***

### 2.1.2.4 Fossés

Les travaux d'aménagement comprennent le comblement de 235 m de fossés, la création de 250 m et le curage de 540 m. Des remplacements et allongements de buses seront réalisés sur un linéaire cumulé de 102 m.

L'étude d'impact présente une erreur manifeste sur le comblement des fossés : « *Les interventions sur le réseau hydrographique susceptibles d'avoir un impact sur les habitats sont les comblements de fossés. Le projet d'aménagement de Richelieu ne prévoit pas de comblement de fossé, l'impact sur les habitats et espèces inféodées aux milieux aquatiques est donc nul.* »

L'étude d'impact caractérise mal les incidences des opérations de curage. En effet, le curage des fossés concernés, dont les rapporteurs ont pu constater lors de leur visite de terrain qu'ils étaient en bon état et ne nécessitaient *a priori* qu'un débroussaillage, interroge quant à son utilité et son lien avec l'aménagement foncier. Au même endroit (commune de Pouant), les entrées de parcelles actuellement dotées de buses de 6 m se voient doublées, sans justification<sup>11</sup>.

De plus, la description des impacts de ces travaux mentionne une amélioration de la continuité et de la fonctionnalité hydrauliques, ce qui signifie une accélération des vitesses d'écoulement et se

---

<sup>11</sup> Lors de la visite de terrain, il a été indiqué aux rapporteurs que cela devait permettre de desservir deux parcelles dont la limite est située au droit du milieu de la buse. Cette situation ne saurait justifier un doublement de buse.

trouve en contradiction avec l'arrêté de prescriptions environnementales (l'Ae revient sur ce point ci-après).

Une mesure de réduction de l'impact des curages est néanmoins prévue : « *Les travaux de curage des fossés seront réalisés lorsque les fossés seront à sec et avant fin mars et après début juillet, périodes pendant lesquelles la majorité des espèces animales et végétales ont accompli leur cycle de reproduction.* »

Le dossier mentionne à raison les incidences négatives du bilan des travaux de busage sur la continuité écologique le long des fossés mais ne prévoit pas de mesure d'évitement, de réduction ou de compensation.

***L'Ae recommande de mieux justifier la nécessité des travaux de curage et de busage de fossés et leur lien avec l'aménagement, de mieux caractériser l'évaluation de leurs incidences et de prévoir des mesures adaptées pour éviter, réduire et compenser ces incidences.***

### 2.1.3 Cumul avec d'autres projets

Cette partie présente les autres projets connus, et détaille les impacts cumulés avec la déviation de Richelieu. Nonobstant les observations déjà faites sur le projet d'ensemble constitué de ces deux opérations, une cartographie des aménagements et mesures de cette déviation compléterait utilement cette partie, sur laquelle l'Ae n'a pas d'autre observation.

## 2.2 Analyse des variantes et justification des choix réalisés

Le code de l'environnement (article R. 122-5) dispose que l'étude d'impact doit présenter « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* ».

Le choix par l'État d'un arrêté permettant des dérogations à toutes ses prescriptions<sup>12</sup> en affaiblit singulièrement la portée, d'autant que ce choix n'est ni justifié ni discuté dans le dossier.

Par ailleurs, cet arrêté de prescriptions environnementales prévoit que « *les dalots seront privilégiés aux passages busés* ». Le choix de ne pas adopter les solutions privilégiées par l'arrêté préfectoral conduit notamment à ce que cet objectif n'est jamais suivi par le projet, sans justification. Il en va de même pour les prescriptions portant sur l'écoulement des eaux et la création de zones de rétention avec les nouveaux fossés, cette dernière semblant avoir été omise par le projet.

Enfin, l'arrêté précise que les travaux connexes devront être réalisés en totale cohérence avec les mesures compensatoires en faveur de l'environnement de la déviation routière, ce que le dossier n'étaye pas de manière précise.

---

<sup>12</sup> Par exemple, la prescription sur les arbres isolés est ainsi formulée : « *Les arbres isolés devront être conservés. À défaut, les arrachages d'arbres isolés devront être justifiés et argumentés et ne seront acceptés que s'ils s'avèrent absolument nécessaires au projet [...]* »



*L'Ae recommande de justifier chaque écart à l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales, ou, à défaut, de renoncer aux travaux connexes concernés. Elle recommande aussi de présenter l'articulation des travaux et mesures ERC de l'aménagement avec les mesures compensatoires de la déviation routière.*

### 2.3 *Suivi des mesures et de leurs effets*

L'étude d'impact prévoit la mise en place d'un suivi des habitats naturels et de la flore après deux, cinq, dix et vingt-cinq ans. Certains suivis seront mutualisés avec ceux de la déviation. Cette périodicité semble trop lâche au début pour pouvoir réagir à temps en cas de mauvaise reprise des plantations. Un suivi précoce plus resserré serait utile.

L'étude d'aménagement propose de retenir quelques indicateurs de suivi simples mais proportionnés, en précisant leurs valeurs initiales. Il serait pertinent de compléter le dispositif de suivi en reprenant cette proposition.

Indicateur	Description	Etat initial
Arbre isolé	Nombre d'arbre isolé / surface totale de l'aménagement foncier	1 arbre isolé pour environ 30 ha
Haie	Linéaire de haie / surface totale de l'aménagement foncier	Environ 3 ml de haie par hectare
Bois	Surface bois / surface totale de l'aménagement foncier	Environ 34 m <sup>2</sup> de bois par hectare
Jachère	Surface en jachère / surface totale de l'aménagement foncier	Environ 400 m <sup>2</sup> de jachère par hectare

Figure 3 : Indicateurs de suivi (source : étude d'aménagement)

*L'Ae recommande de renforcer la fréquence au début du suivi pour prendre des mesures correctives à temps en cas de mauvaise reprise des plantations, de compléter le dispositif de suivi par les indicateurs proposés dans l'étude d'aménagement et d'en prévoir régulièrement la mise à disposition du public.*

### 2.4 *Résumé non technique*

Le résumé non technique est clair, concis et facile à appréhender.

*L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.*